



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

VOUSSERT
CHERISY (28)

Pièces jointes



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	O	Oui	-
2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	O	Oui	-
3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	O	Oui	Demande de dérogation concernant l'échelle : 1/750
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	O	Oui	PLU de la commune de Cherisy.
5	Une description de vos capacités techniques et financières	O	Oui	-
6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	O	Oui	Le site sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 et devra donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié.
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :				
7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	F	Non	Le projet sera conforme en tout point avec l'AM du 11/04/2017 modifié.

¹ Obligatoire

² Facultatif

VOUSSERT - Cherisy
Dossier de demande d'enregistrement - Pièces jointes

Pièce jointe	Description	O¹/F²	Document présenté	Commentaire
Si votre projet se situe sur un site nouveau :				
8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	Oui	Le propriétaire actuel du terrain est la communauté d'agglomération du pays de Dreux, dont l'avis a été demandé en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (voir PJ 9 ci-dessous).
9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	Oui	L'établissement public compétent en matière d'urbanisme sur la ZA des Forts est la communauté d'agglomération du pays de Dreux. L'avis de son président a été sollicité le 24/10/2020 (courrier de demande d'avis et accusé de réception en PJ 9). A ce jour, aucune réponse n'a été fournie. En l'absence de réponse dans un délai de 45 jours, son avis sera réputé émis et favorable à la proposition de remise en état de VOUSSERT.
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :				
10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire	F	Oui	-
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :				
11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	F	Non	-

Pièce jointe	Description	O¹/F²	Document présenté	Commentaire
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :				
12	<p>Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3, le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement, le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement, le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement, le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement, le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement. 	F	Oui	Le projet est concerné uniquement par le SDAGE Seine-Normandie et le PRPGD Centre-Val de Loire. La commune de Cherisy n'est pas située dans le périmètre d'un SAGE approuvé.
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :				
13	L'évaluation des incidences Natura 2000	F	Oui	Le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau pour l'infiltration des eaux pluviales. Il est donc soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000, réalisée via le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences disponible sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Pièce jointe	Description	O¹/F²	Document présenté	Commentaire
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :				
14	La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.	F	Non	-
15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n° 14	F	Non	-
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :				
16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	F	Non	-
17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	F	Non	-
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :				
18	Note de présentation du projet	F	Oui	-
19	Cartographie du corridor écologique	F	Oui	-
20	Déchets générés par l'activité du site	F	Oui	-
21	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	F	Oui	-
22	Note de dimensionnement des bassins de gestion d'eaux pluviales	F	Oui	-
23	Modélisations incendie	F	Oui	-
24	Plan de détail de l'intérieur du bâtiment	F	Oui	-
25	Plan des exutoires	F	Oui	-
26	Calcul D9/D9a	F	Oui	-
27	Plan des détecteurs incendie	F	Oui	-

VOUSSERT - Cherisy
Dossier de demande d'enregistrement - Pièces jointes

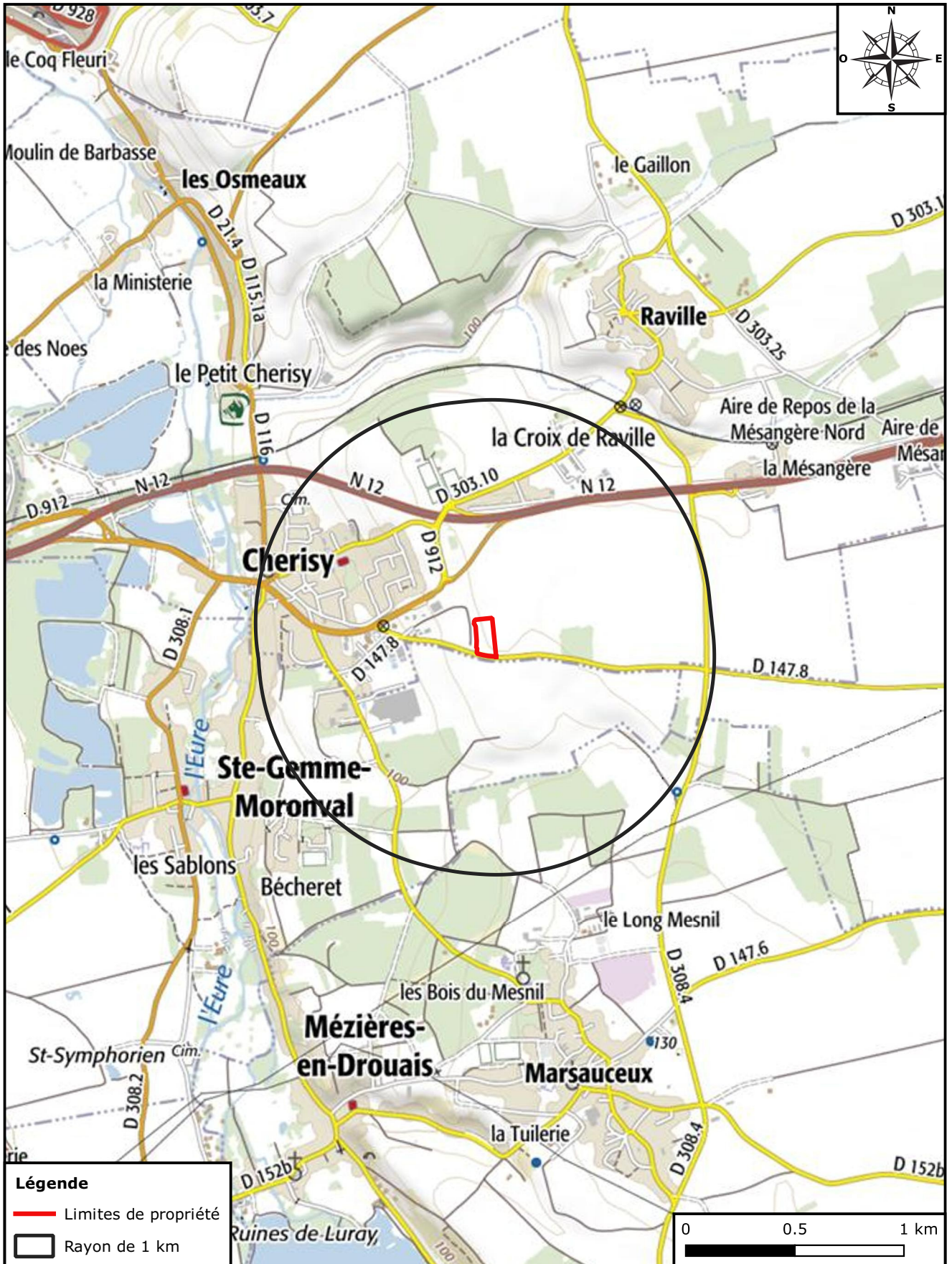
Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
28	Etude foudre	F	Oui	-
29	Vues d'intégration paysagère	F	Oui	-
30	CERFA de demande d'examen au cas par cas	F	Oui	Bien que le projet VOUSSERT, en tant qu'ICPE soumise à Enregistrement, ne soit pas concerné par ce CERFA, il a été joint à la demande de la DREAL Centre - Val de Loire à titre informatif. Il n'a pas vocation à être instruit.

PIECE JOINTE 1. PLAN DE LOCALISATION AU 1/25 000

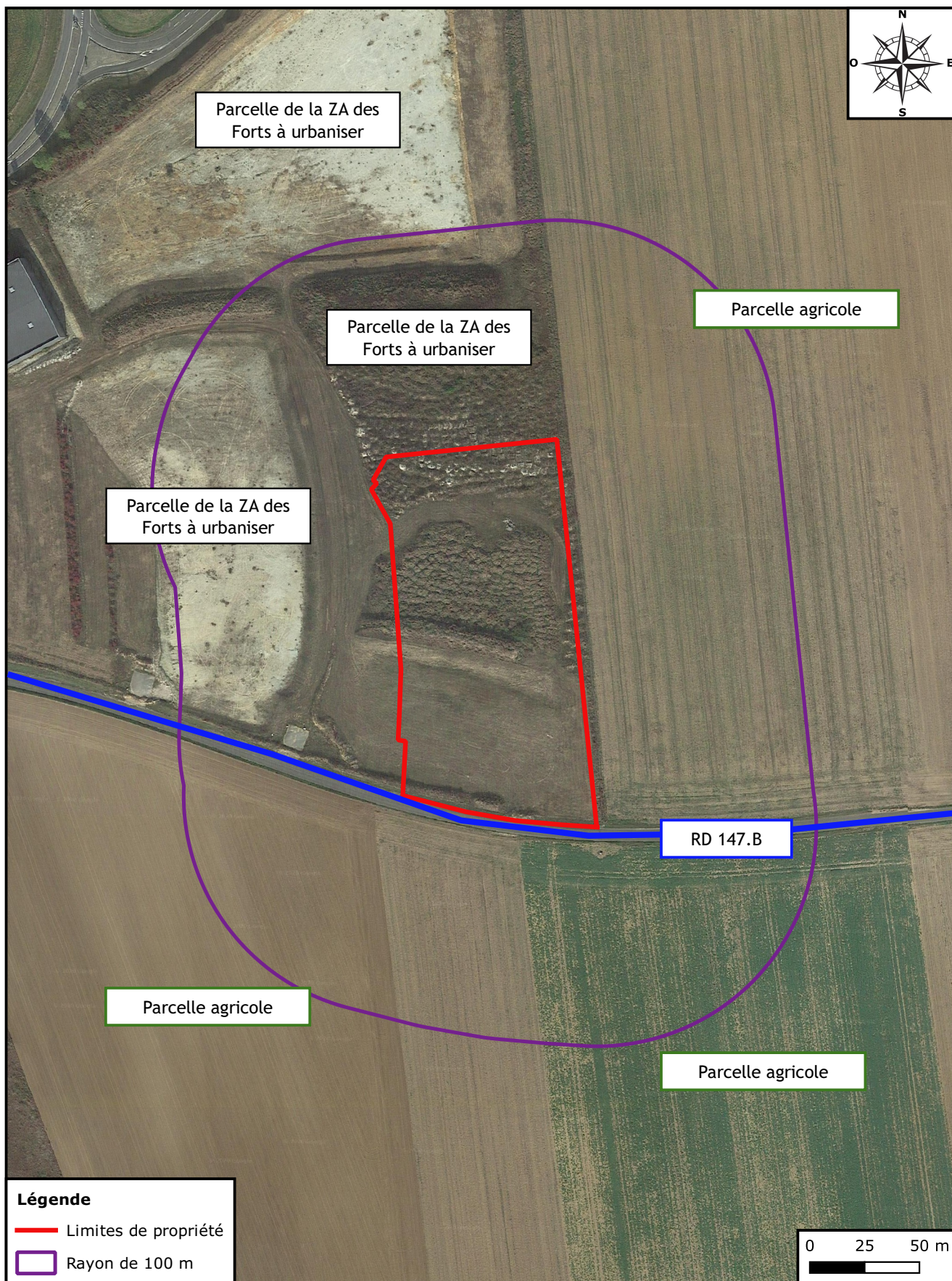
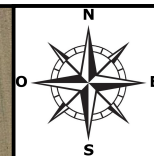


KALIÈS

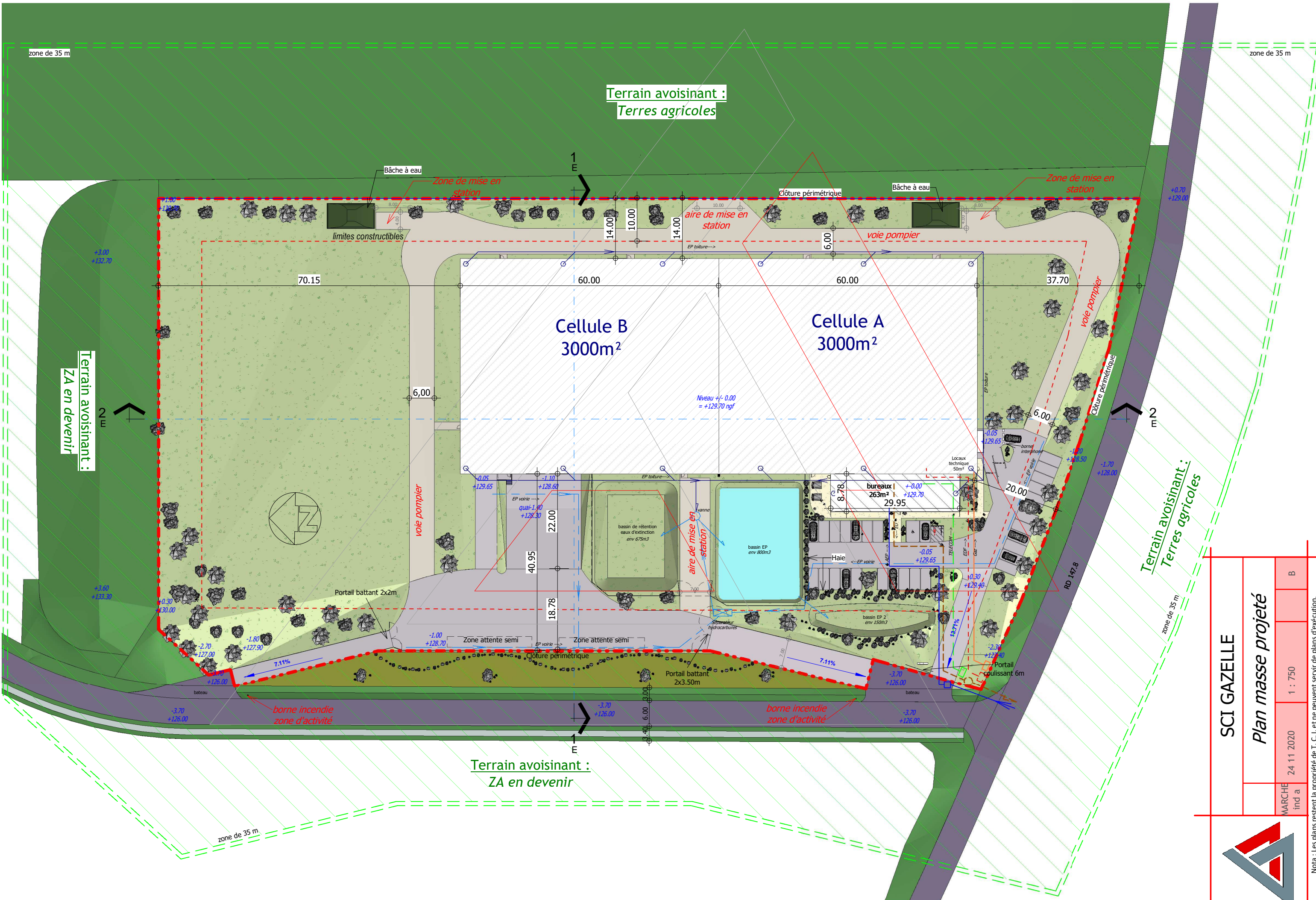
Carte de localisation de l'installation au 1/25000



PIECE JOINTE 2. PLAN DES ABORDS DES INSTALLATIONS AU
1/2 500



PIECE JOINTE 3. PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

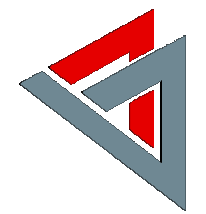


SCI GAZELLE

Plan masse projeté

MARCHE	24 11 2020	1 : 750	B
ind a			

Nota : Les plans restent la propriété de T. C. I. et ne peuvent servir de plans d'exécution. Les cotes et les surfaces sont données à titre indicatif. Images non contractuelles.



PIECE JOINTE 4. CONFORMITE A L'AFFECTATION DES SOLS DU
PLU

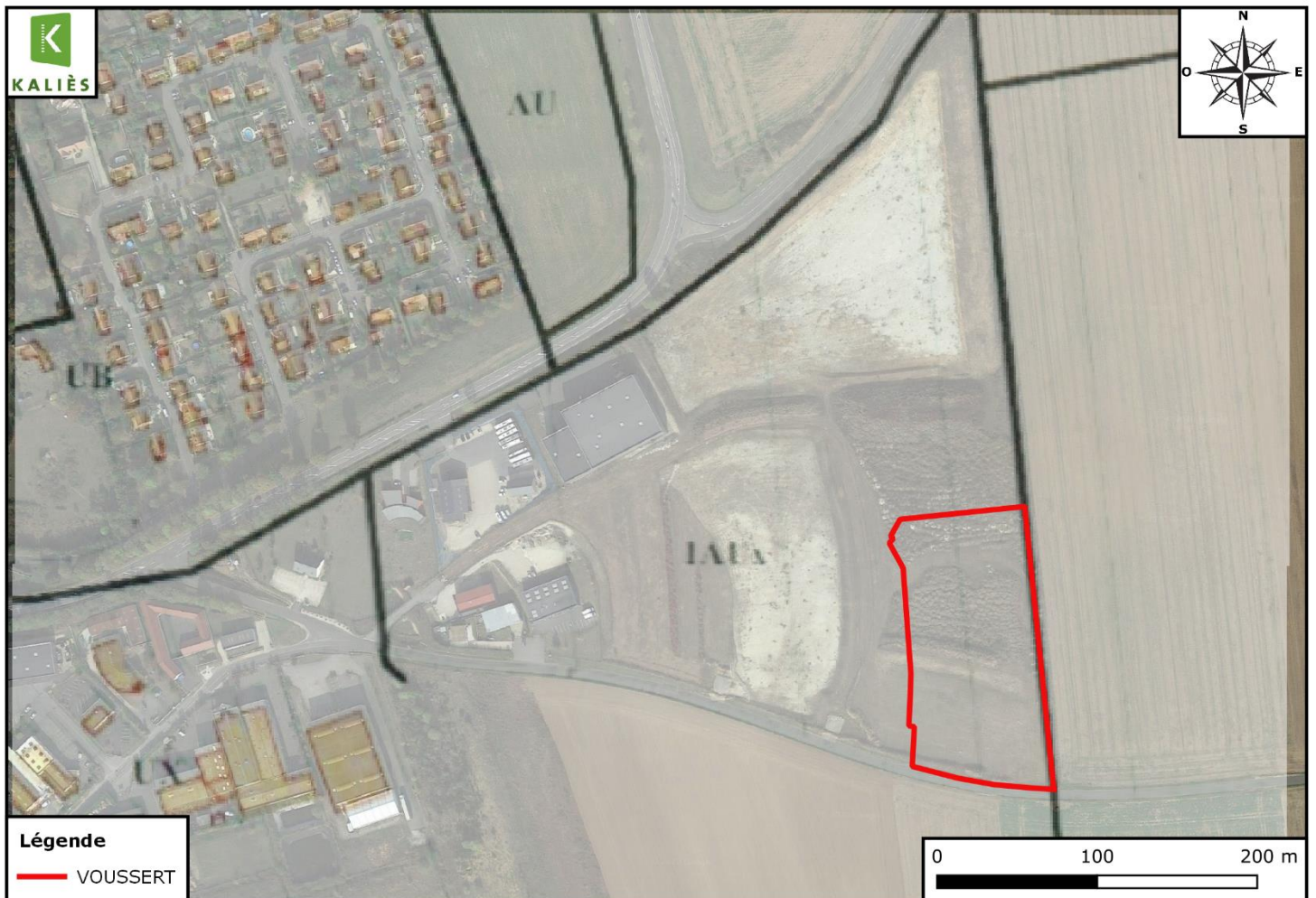
I. PLU EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Cherisy est celui approuvé le 19 octobre 2012.

I.1. PLAN DE ZONAGE

D'après le plan de zonage du PLU, dont un extrait est présenté ci-dessous, le projet sera situé en zone 1AUX, correspondant à une zone d'urbanisation future non équipée, destinée aux activités économiques ainsi qu'aux équipements collectifs.

Figure 1. Extrait du plan de zonage du PLU de 2012



I.2. AFFECTATION DES SOLS

D'après le règlement de la zone 1AUX du PLU de Cherisy, le projet ne fait pas partie de la liste des occupations et utilisations du sol interdites (article 1) ni des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (article 2).

Le projet est donc autorisé sans condition dans la zone et compatible avec l'affectation des sols du document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

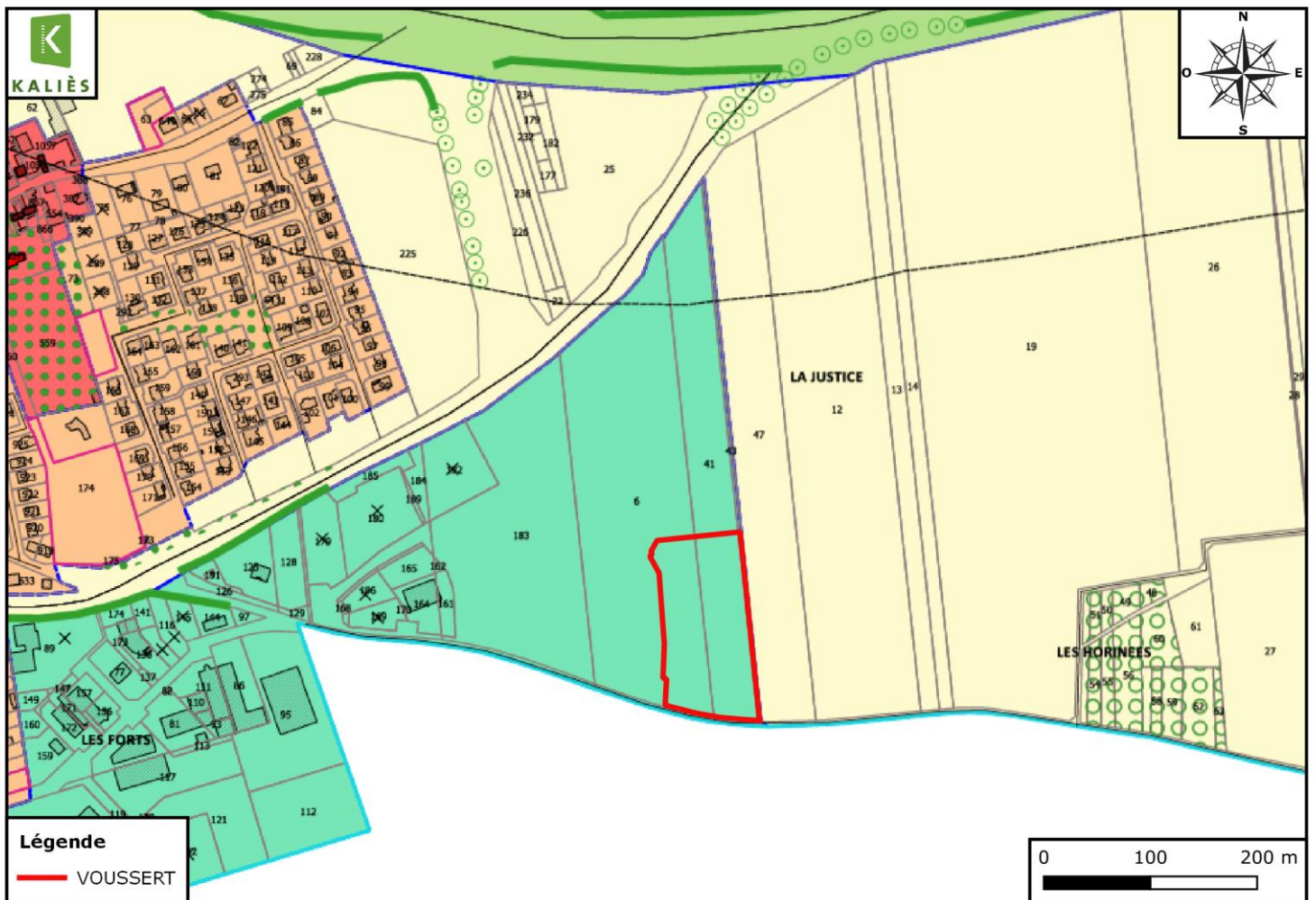
II. PLU EN PROJET















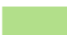










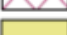

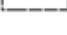




Un projet de révision du PLU est actuellement en cours. L'adoption était initialement prévue en 2020 mais n'a pas encore été effectuée. La conformité du projet avec l'affectation des sols de ce PLU en projet est tout de même étudiée ci-dessous à titre indicatif.

II.1. PLAN DE ZONAGE

D'après le plan de zonage du projet de PLU, dont un extrait est présenté ci-dessous, le projet sera situé en zone UX, correspondant aux secteurs d'activités économiques.

Figure 2. Extrait du plan de zonage du projet de PLU 2020



	Limite de zone et secteur
	UA : centre bourg et villages de Fermaincourt, Les Osmeaux, Le Petit Chérisy et Raville
	UAI : villages des Osmeaux et du Petit Chérisy situés en zone inondable
	UAj : secteur de jardin
	UB : zone d'extension du bourg et des villages
	UBi : zone d'extension du bourg et du village des Osmeaux située en zone inondable
	UBj : secteur de jardin
	UBji : secteur de jardin situé en zone inondable
	UX : zone d'activités économique
	UXm : Moulins en activités
	UXmi : Moulins en activités situé en zone inondable
	US : zone accueillant des équipements sportifs
	1AU1 : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
	1AUE1 : zone réservée pour l'accueil d'une résidence pour personnes âgées ou secteur tertiaire
	1AUX : zone à urbaniser à vocation d'activités
	A : zone agricole
	Ap : secteur agricole à préserver de toute construction
	Api : secteur agricole à préserver de toute construction située en zone inondable
	N : zone naturelle
	Na : secteur naturel concerné par le PPRMT - site de Fermaincourt
	Ni : secteur naturel inondable
	Nl : secteur pouvant accueillir des équipements d'hébergement en lien avec l'activité équestre
	Nlh : secteur pouvant accueillir des équipements d'hébergement en lien avec l'activité équestre
	Nli : secteur naturel inondable avec présence d'étangs
	Espace boisé classé (EBC)
	Élément de paysage à protéger (EPP) au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Parcelles concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
	Bâtiment identitaire (L151.19 du code de l'urbanisme)
	Bâtiment exceptionnel (L151.19 du code de l'urbanisme)
	Exploitation agricole, recul de 50 m minimum en cas d'animaux
	Emplacement réservé
	Cours à préserver (L151.19 du code de l'urbanisme)
	Périmètre de 250 m autour de l'axe routier (Route Nationale n°12)
	Arbres (L151.19 du code de l'urbanisme)
	Portail de qualité (L151.19 du code de l'urbanisme)
	A titre informatif, parcelles bâties ou en cours de construction au 31.12.2017
	Bâtiment en zone A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'artic
	Haie (L.151-19 du code de l'urbanisme)

II.2. AFFECTATION DES SOLS

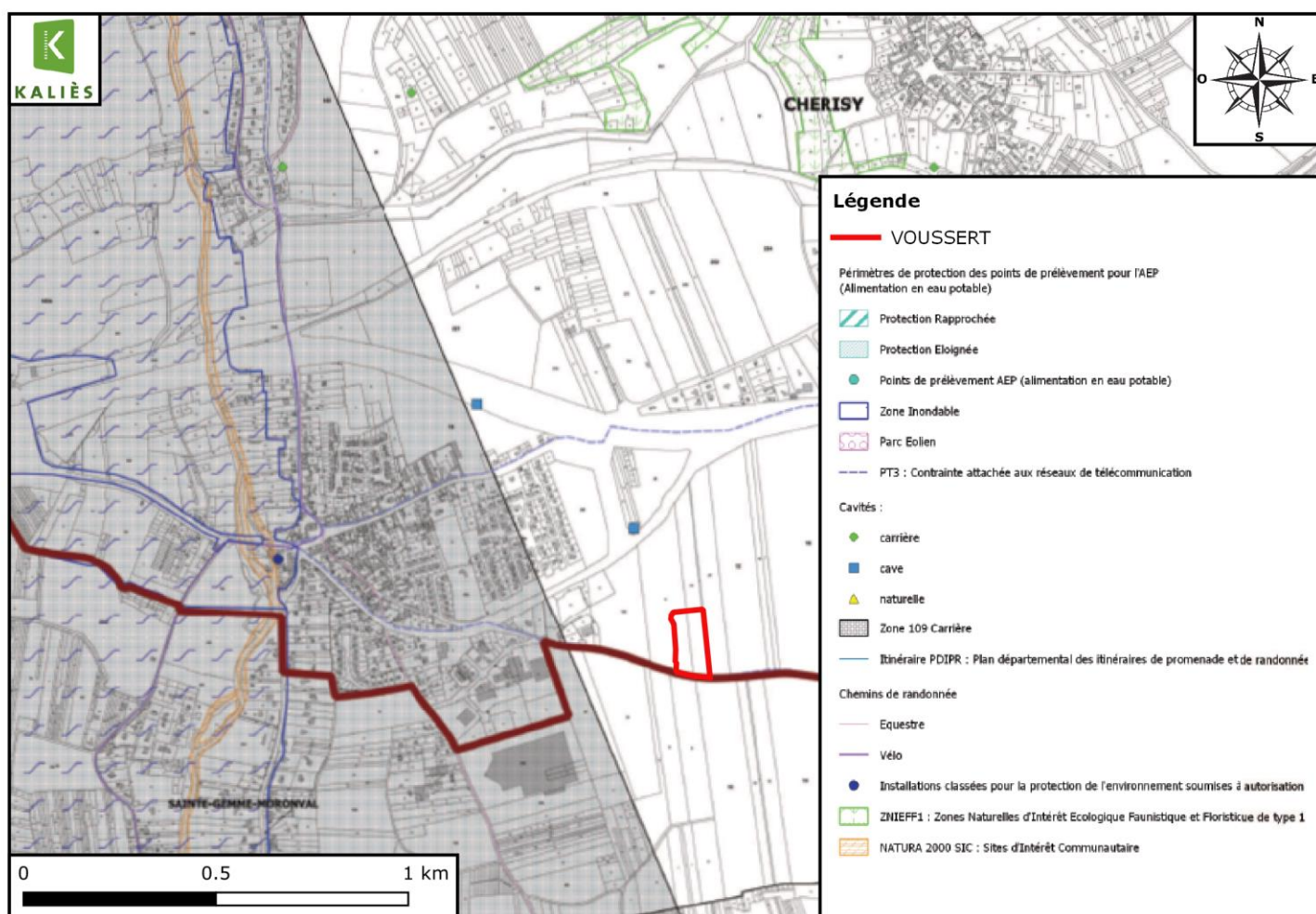
D'après le règlement de la zone UX du projet de PLU de Cherisy, le projet, en tant qu'installation industrielle composée d'un entrepôt et de bureaux, fait partie de la liste des destinations autorisées dans la zone (article UX1).

Le projet est donc compatible avec l'affectation des sols du document d'urbanisme en projet sur la commune.

III. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

D'après la carte des servitudes d'utilité publique du projet de PLU de Cherisy, dont un extrait est présenté ci-dessous, la parcelle du projet n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique.

Figure 3. Carte des servitudes d'utilité publique (source : DDT Eure-et-Loir)



PIECE JOINTE 5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

I. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale	VOUSSERT
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Siège Social	7 rue de la Prévôté 78 550 Houdan
Adresse du site	ZA des Forts 28 500 Cherisy
Site Internet	https://www.voussert.fr/
Effectif du site	15 personnes
Montant du capital	150 000 €
N° de SIRET	321 539 660 00050
Code NAF	4644Z : Commerce de gros (commerce interentreprises) de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Président	Laurent CAMIN
Chargé du suivi du dossier	Laurent CAMIN Président Tél : 04.94.12.03.88

II. HISTORIQUE

II.1. SOCIETE

VOUSSERT est une société créée en 1981. C'est une structure familiale dont la totalité du capital est détenue par son Président, Laurent Camin.

VOUSSERT est spécialisée dans la distribution de matériel, équipements et produits d'hygiène destinés majoritairement aux professionnels et collectivités.

II.2. PROJET

L'activité de VOUSSERT est en forte évolution depuis plusieurs années : la société réalise environ 60 000 préparations de commandes par an alors qu'elle n'en réalisait que 28 000 environ en 2014. La croissance de l'activité nécessite donc d'agrandir la surface de gestion des stocks et de préparation de commandes.

III. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

III.1. CAPACITES TECHNIQUES

VOUSSERT est actuellement implantée sur 2 sites :

- site de Houdan : siège social, préparation de commandes / stock / SAV client (15 personnes),
- site du Pradet : service commercial et comptable (7 personnes).

VOUSSERT est propriétaire des deux sites via des SCI.

III.2. CAPACITES FINANCIERES

	2017	2018	2019
Chiffres d'affaires (€)	7 401 473	7 947 539	8 419 371
Résultat net (€)	172 080	246 829	254 648

Pour information, d'après les prévisions, le chiffre d'affaires 2020 de VOUSSERT devrait s'élever à environ 14 millions d'euros, soit une progression de plus de 65 % par rapport à 2019.

Pour le projet de Cherisy en particulier, une demande de prêt a été acceptée par deux banques sur le principe mais est encore en cours de négociation.

La vente du site de Houdan, dont VOUSSERT est actuellement propriétaire et dont le remboursement de prêt est effectué en totalité, dégagera de plus un montant compris entre 1 et 1,2 millions d'euros.

PIECE JOINTE 6. CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU
11/04/2017

ARRETE DU 11 AVRIL 2017 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS SOUMIS A LA RUBRIQUE 1510

Nota : Bien que le dépôt du dossier soit effectué avant le 01/01/2021, la version de l'arrêté du 11/04/2017 prise pour référence est celle qui sera vigueur à compter du 01/01/2021. Ce choix a été fait car l'instruction du dossier s'achèvera après cette date.

Annexe II	Prescription	Situation du projet
1.1 Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	L'installation sera implantée comme indiqué sur le plan joint en PJ 3 et exploitée comme indiqué dans le présent dossier d'enregistrement. Conforme
1.2 Contenu du dossier	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	VOUSSERT établira et tiendra à jour un dossier comportant les éléments ci-contre. Conforme

Annexe II	Prescription	Situation du projet
1.2.1 Informations minimales contenues dans les études de dangers	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	Projet non concerné (soumis à enregistrement).
1.3 Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Le site sera maintenu propre et entretenu. Des écrans de végétation (plantation d'arbres de haute tige) sont prévus a minima au sud, à l'est et au nord-ouest, de manière à masquer au maximum l'installation depuis les voies publiques. Le désherbage sera effectué sans utilisation de pesticides chimiques. Conforme

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p style="text-align: center;">1.4 Etat des matières stockées</p>	<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>VOUSSERT mettra en place et tiendra à jour un état des matières stockées sous forme détaillée et synthétique, conformément aux dispositions ci-contre, à compter du 1^{er} janvier 2022.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
1.5	<p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>VOUSSERT établira avant le 1^{er} janvier 2023 un plan de défense incendie conforme au point 23, détaillant notamment les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité.</p> <p>En cas de sinistre, un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire sera établi.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>
1.6 Eau 1.6.1 Plan des réseaux	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>Le plan fourni en PJ 3 fait apparaître les différents réseaux d'alimentation et de collecte.</p> <p>Il sera mis à jour et tenu à disposition des services de secours.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>
1.6.2 Entretien et surveillance	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Le projet ne produira pas d'eaux usées industrielles. Les réseaux de collecte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales seront curables, étanches (sauf les bassins d'infiltration des eaux pluviales), résistants et contrôlés régulièrement.</p> <p>Le projet ne comprendra pas de réseau d'eaux industrielles.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>1.6.3</p> <p>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p>	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Les effluents rejetés (eaux usées domestiques et eaux pluviales) seront exempts des éléments ci-contre.</p> <p>Conforme</p>
<p>1.6.4</p> <p>Eaux pluviales</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture seront envoyées directement dans des bassins d'infiltration de 800 et 150 m³ (note de dimensionnement en PJ 22).</p> <p>Les eaux pluviales de voirie seront traitées par séparateur d'hydrocarbures de classe I (concentration d'hydrocarbures en sortie inférieure à 5 mg/l) avant de rejoindre les bassins d'infiltration.</p> <p>Les dispositions présentées ci-dessus permettront de respecter les valeurs limites ci-contre.</p> <p>Conforme</p>
<p>1.6.5</p> <p>Eaux domestiques</p>	<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les eaux usées domestiques seront collectées de manière séparative et envoyées au réseau d'assainissement de la ZA.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
1.7 Déchets 1.7.1 Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>L'activité sera peu productrice de déchets. Une estimation des types et quantités de déchets produits par l'activité ainsi que les modes de stockage sur site et de traitement hors site est fournie en PJ 20. Conforme</p>
1.7.2 Stockage des déchets	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	
1.7.3 Gestion des déchets	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	<p>Projet non concerné (soumis à enregistrement).</p>	<p>Projet non concerné (soumis à enregistrement).</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>2 Règles d'implantation</p>	<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Comme le montrent les modélisations fournies en PJ 23, les effets thermiques de 8 kW/m², 5 kW/m² et 3 kW/m² en cas d'incendie sont contenus sur le site.</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, les effets létaux (5 kW/m²) sont bien contenus à l'intérieur du site au moyen de parois REI 120 en façade est, ce qui permet de positionner l'entrepôt à moins de 20 m des limites de propriété.</p> <p>Conforme</p>
<p>2 Règles d'implantation</p>	<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de au moins 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>Projet non concerné (soumis à enregistrement).</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p style="text-align: center;">2 Règles d'implantation</p>	<p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucune zone de stockage extérieure.</p> <p>Aucune habitation n'est prévue sur le site.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>
<p style="text-align: center;">3 Accessibilité</p>	<p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	<p>Sans objet.</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>3.1 Accessibilité au site</p>	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	<p>Le site disposera de deux accès depuis la ZA à l'ouest (voir plan fourni en PJ 3), suffisamment dimensionnés, dégagés en permanence et conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement par les services de secours (clé pompiers).</p> <p>Des stationnements pour véhicules légers et poids lourds sont prévus sur le site (voir plan en PJ 3) afin de ne pas encombrer ces accès.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p style="text-align: center;">3.2 Voie engins</p>	<p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Une voie engins de largeur 6 m répondant aux caractéristiques ci-contre est prévue sur l'ensemble du périmètre du bâtiment (voir plan en PJ 3).</p> <p style="color: green;">Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>3.3 Aires de stationnement</p> <p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p>	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les deux cellules de stockage A et B sont de surface 3 000 m² chacune.</p> <p>Deux aires de mise en station des moyens aériens de 7 m x 10 m respectant les caractéristiques ci-dessous sont prévues sur le site, de part et d'autre du mur séparatif coupe-feu entre les cellules A et B.</p> <p>Elles permettront aux services de secours de défendre l'intégralité du mur coupe-feu avec une portée de lance de 40 m.</p> <p>La localisation de ces aires est précisée sur le plan fourni en PJ 3.</p> <p>L'entrepôt sera à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>3.3 Aires de stationnement 3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p>	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>Voir ci-dessus.</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>3.3.2 Aires de stationnement des engins</p>	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Les deux réserves incendie prévues sur le site disposeront chacune d'une aire de stationnement de 4 m x 8 m respectant les caractéristiques ci-contre.</p> <p>La localisation de ces aires est précisée sur le plan fourni en PJ 3.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p style="text-align: center;">3.4</p> <p>Accès aux issues et quais de déchargement</p>	<p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>Les deux cellules disposeront d'un accès de plain-pied de largeur 3 m (cellule A) et 5 m (cellule B) depuis la voie engins.</p> <p>Conforme</p>
<p style="text-align: center;">3.5</p> <p>Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p>	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>VOUSSERT réalisera avant la mise en service de l'exploitation un plan des locaux avec localisation des risques et emplacement des moyens de protection incendie, et établira des consignes pour l'accès des secours.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p style="text-align: center;">4</p> <p>Dispositions constructives</p>	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ou l'effondrement vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>La structure du bâtiment sera constituée de béton (R120 au niveau des parois REI 120) et de bois (R15).</p> <p>Les murs extérieurs seront en matériaux A2s1d0 : maçonnerie REI 120 sur la façade est et bardage métallique sur les autres façades.</p> <p>Les éléments de support de couverture et l'isolant thermique seront A2s1d0.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p style="text-align: center;">4</p> <p>Dispositions constructives</p>	<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>La couverture de toiture sera BROOF (t3). L'éclairage naturel sera réalisé au moyen de lanterneaux en polycarbonate de classe d0. L'entrepôt sera à simple rez-de-chaussée. Aucun atelier d'entretien n'est prévu dans l'entrepôt. Les bureaux seront séparés de la cellule A par une paroi maçonnée REI 120 dotée d'une porte EI2 120 C jusqu'en sous-face de toiture de la cellule A. La hauteur de la paroi séparative REI 120 sera de 8,2 m environ, et la hauteur de l'acrotère des bureaux sera de 4,2 m ; il y aura donc au moins 4 m de différence de hauteur entre les deux. Les justificatifs du respect des prescriptions ci-contre seront établis au moment de la construction et tenus à disposition. Aucune cellule ou chambre frigorifique n'est prévue sur le site.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p style="text-align: center;">5 Désenfumage</p>	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Chacune des deux cellules de stockage sera divisée en deux cantons par un écran stable au feu 15 min et de hauteur minimale 1 m. Les écrans de cantonnement délimitent des cantons d'environ 1 490 m² et de longueur environ 30 m.</p> <p>La distance entre le point bas des écrans et le point le plus près du stockage sera supérieure à 50 cm.</p> <p>Les cantons de désenfumage seront dotés d'exutoires à commande automatique et manuelle (située en deux points opposés de l'entrepôt) de surface utile unitaire 6 m². La surface utile d'exutoires par canton sera d'environ 32 m², soit plus de 2 % de la surface de chaque canton.</p> <p>Les surfaces d'amenées d'air frais prévues sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cellule A : deux portes sectionnelles de 18 m² et une porte sectionnelle de 9 m² soit une surface totale de 45 m², • cellule B : 4 portes de quai de 8,4 m² et une porte sectionnelle de 25 m² soit une surface totale de 58,6 m². <p>Les cantons, exutoires et prises d'air sont localisés sur le plan fourni en PJ 25.</p> <p>L'entrepôt sera à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p>	<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	<p>Ces dispositions ne sont pas applicables au projet puisque le dossier est déposé avant le 1^{er} janvier 2021. Néanmoins, la chaufferie et le local de charge seront chacun dotés de deux grilles de ventilation naturelle : la grille haute permettra l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur, et la grille basse l'amenée d'air frais. Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
6 Compartimentage	<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>L'entrepôt sera doté de deux cellules de stockage de surface 3 000 m² chacune, séparées par un mur séparatif REI 120 dépassant d'un mètre en toiture et de 50 cm en saillie de la façade ouest (la façade est étant REI 120). La porte coulissante prévue dans le mur séparatif sera EI2 120 C à fermeture automatique en cas d'incendie.</p> <p>La toiture sera recouverte d'une bande de protection en matériaux A2s1d1 de largeur 5 m de part et d'autre du mur séparatif.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">Dimension des cellules</p>	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Les cellules A et B seront chacune de surface 3 000 m². Elles ne disposeront pas de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>La hauteur des cellules sera limitée à 10,7 m.</p> <p>Conforme</p>
<p style="text-align: center;">8</p> <p style="text-align: center;">Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p>	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>VOUSSERT mettra en place une gestion fine des stocks de manière à ne pas stocker d'éventuelles matières incompatibles dans la même zone.</p> <p>Les éventuelles matières dangereuses seront stockées en quantités très limitées, inférieures aux seuils de classement de la nomenclature des ICPE (se reporter au tableau de classement du CERFA de demande d'enregistrement).</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>9 Conditions de stockage</p>	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p>	<p>Le bâtiment ne sera pas doté de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les matières seront stockées sur racks avec une hauteur maximale de 8 m et des largeurs d'allées de 3,3 m.</p> <p>Les matières liquides dangereuses (rubriques 4331, 4510 et 4511) seront stockées à moins de 5 m de hauteur.</p> <p>Le site ne comportera pas de mezzanine.</p> <p>Aucun liquide inflammable de catégorie 1 ne sera stocké sur le site.</p> <p>Les quelques liquides inflammables de catégorie 2 présents dans les cellules seront stockés dans des contenants de volume inférieur à 30 l.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>9</p> <p>Conditions de stockage</p>	<p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	<p>Les quelques liquides inflammables de catégorie 2 présents dans les cellules seront stockés dans des contenants de volume inférieur à 30 l.</p> <p>Conforme</p>
<p>10</p> <p>Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Le sol des cellules de stockage sera réalisé en béton, étanche et incombustible, et des seuils de hauteur 10 cm seront mis en place au niveau des accès aux cellules afin de contenir les déversements accidentels au sein de la cellule concernée. Le volume de rétention disponible par cellule est d'environ 150 m³ en considérant une occupation du sol de 50%, en sachant que le volume de liquides stocké dans chaque cellule est estimé à moins de 50 m³.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>11 Eaux d'extinction incendie</p>	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p>	<p>Les déversements accidentels et eaux d'extinction incendie seront envoyés gravitairement, grâce à l'actionnement automatique (asservissement à la détection incendie) ou manuel d'un jeu de vannes situé en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales, dans un bassin externe étanche de volume 675 m³, dimensionné selon le document technique D9a version 2020 (voir feuille de calcul en PJ 26).</p> <p>Ainsi, les effluents potentiellement pollués en cas d'incendie ne seront pas envoyés au réseau d'eaux pluviales. Ils seront analysés et évacués en tant que déchets ou repris dans le réseau d'eaux pluviales s'ils respectent les valeurs limites fixées au point 1.6.4.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>11 Eaux d'extinction incendie</p>	<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Un jeu de vannes à actionnement automatique (asservissement à la détection incendie) ou manuel est prévu en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales, de manière à ce que les effluents potentiellement pollués en cas d'incendie ne soient pas envoyés au réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Cette vanne sera signalée et actionnable manuellement localement et à partir d'un poste de commande.</p> <p>Conforme</p>
<p>12 Détection automatique d'incendie</p>	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Les cellules, les locaux techniques et les bureaux seront munis de détecteurs automatiques de fumées avec transmission d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment et déclenchement du compartimentage des cellules.</p> <p>Le plan de positionnement des détecteurs incendie est fourni en PJ 27.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>13</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures</p>	<p>Le débit d'eau nécessaire pour la lutte extérieure contre l'incendie calculé selon le document technique D9 version 2020 (voir feuille de calcul en PJ 26) est de 300 m³/h pendant 2 heures soit 600 m³.</p> <p>Pour la lutte contre l'incendie, les services de secours pourront utiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux poteaux incendie de la ZA qui seront mis en place par la communauté d'agglomération du pays de Dreux à l'ouest du site, chacun capable de fournir un débit de 90 m³/h, • les deux réserves incendie de 240 m³ chacune que VOUSSERT implantera sur le site, munies d'un poteau d'aspiration et d'une aire de stationnement de 4 m x 8 m conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du SDIS 28. <p>Comme le montre le plan fourni en PJ 3, l'accès extérieur de chaque cellule sera situé à moins de 100 m d'un point d'eau et les points d'eaux seront distants entre eux de 150 m maximum (distances mesurées par voies praticables).</p> <p>Le site sera également doté d'extincteurs adaptés aux risques et de RIA situés à proximité des issues et disposés de telle sorte d'un foyer puisse être attaqué simultanément sous deux angles différents.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>13 Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	<p>Les employés du site disposeront de téléphones permettant d'alerter les services de secours.</p> <p>Un exercice de défense incendie sera réalisé dans le trimestre suivant le début de l'exploitation.</p> <p>Toute personne intervenant sur le site sera formée aux risques et à la conduite à tenir en cas de sinistre.</p> <p>Une partie du personnel sera formé à la manipulation des extincteurs.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>14</p> <p>Evacuation du personnel</p>	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Tout point de l'entrepôt ne sera pas situé à plus de 75 m effectifs d'une issue vers l'extérieur ou un espace protégé. Chaque cellule disposera d'issues dans au moins deux directions opposées (voir plan en PJ 24).</p> <p>Un exercice d'évacuation sera organisé dans le trimestre suivant le début de l'exploitation.</p> <p>Conforme</p>
<p>15</p> <p>Installations électriques et équipements métalliques</p>	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>Les installations électriques seront vérifiées et entretenues régulièrement.</p> <p>Un interrupteur central de coupure de l'alimentation électrique sera situé à proximité d'au moins une issue.</p> <p>Les racks seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.</p> <p>Aucun transformateur de courant électrique n'est prévu sur le site.</p> <p>Le bâtiment a fait l'objet d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique fournies en PJ 28, préconisant la mise en place de 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage de niveau de protection IV en toiture du bâtiment et de parafoudres de type I+II sur le TGBT et sur la centrale de détection incendie selon son positionnement.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
16 Eclairage	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>L'éclairage artificiel sera électrique et les appareils positionnés pour ne pas être heurtés, à l'écart des matières entreposées.</p> <p>Conforme</p>
17 Ventilation et recharge de batteries	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Les locaux seront ventilés naturellement, notamment grâce aux portes de quais et portes sectionnelles prévues (cellules de stockage), aux grilles d'aération (locaux techniques) ou à une ventilation mécanique (bureaux).</p> <p>La recharge des batteries sera effectuée dans un local de charge dédié, séparé de la cellule A par une paroi et un plafond REI 120 et des portes EI2 120 C.</p> <p>Le local de charge est localisé sur le plan fourni en PJ 24.</p> <p>Conforme</p>
18 Chauffage 18.1 Chaufferie	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>La chaudière sera située dans un local chaufferie dédié, séparé de la cellule A par une paroi et un plafond REI 120 et des portes EI2 120 C.</p> <p>La chaufferie est localisée sur le plan fourni en PJ 24.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie seront installés une vanne de coupure de l'alimentation en gaz naturel et un dispositif sonore d'avertissement ou équivalent (absence de pompe d'alimentation pour du combustible gaz naturel).</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>18.2 Autres moyens de chauffage</p>	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. 	<p>Le maintien à température de l'entrepôt sera réalisé par des aérothermes à eau chaude alimentés par la chaudière située dans le local chaufferie dédié.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>18.2 Autres moyens de chauffage</p>	<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Le maintien à température de l'entrepôt sera réalisé par des aérothermes à eau chaude alimentés par la chaudière située dans le local chaufferie dédié.</p> <p>Le chauffage des bureaux, séparés des cellules de stockage conformément au point 4, sera effectué par convecteurs électriques.</p> <p>Conforme</p>
<p>19 Nettoyage des locaux</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>20</p> <p>Travaux de réparation et d'aménagement</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les travaux ne seront effectués qu'après délivrance d'un document contenant les éléments ci-contre, et une vérification des travaux sera systématiquement réalisée.</p> <p>L'apport de feu sera interdit et l'interdiction affichée dans les cellules de stockage et les locaux techniques, sauf travaux autorisés.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p style="text-align: center;">21 Consignes</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>Les consignes listées ci-contre seront établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p style="color: green; font-weight: bold;">Conforme</p>
<p style="text-align: center;">22 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p>	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage seront régulièrement maintenus avec tenue d'un registre.</p> <p>Le bâtiment ne sera pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p style="color: green; font-weight: bold;">Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p style="text-align: center;">23 Plan de défense incendie</p>	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. 	<p>VOUSSERT établira un plan de défense incendie avant conforme aux dispositions ci-contre avant le 31 décembre 2023.</p> <p style="color: green;">Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
<p>23 Plan de défense incendie</p>	<p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022</p>	<p>VOUSSERT établira un plan de défense incendie avant conforme aux dispositions ci-contre avant le 31 décembre 2023.</p> <p>Le site ne disposera pas de plan d'opération interne.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet									
<p>24 Bruits 24.1 Valeurs limites de bruit</p>	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="421 805 1458 1161"> <thead> <tr> <th data-bbox="421 805 792 997">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="792 805 1126 997">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1126 805 1458 997">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="421 997 792 1093">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="792 997 1126 1093">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1126 997 1458 1093">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 1093 792 1161">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="792 1093 1126 1161">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1126 1093 1458 1161">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Les bruits générés par l'activité seront principalement dus au trafic de poids lourds. Ces derniers auront pour consigne de stationner moteur à l'arrêt et de limiter leur vitesse de circulation afin de limiter les nuisances sonores.</p> <p>Sans objet.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Annexe II	Prescription	Situation du projet
24.2 Véhicules. - Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules et engins utilisés seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention ou au signalement incidents ou accidents.</p> <p>Conforme</p>
24.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>VOUSSERT effectuera dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation une campagne de mesures de bruit en limites de propriété et au voisinage habité, de manière à vérifier que les valeurs limites du point 24.1 sont respectées.</p> <p>Conforme</p>
25 Surveillance et contrôle des accès	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>La surveillance de l'entrepôt hors des heures d'exploitation sera effectuée par télésurveillance. Les alarmes seront reportées à la société de télésurveillance, qui effectuera la levée de doute et préviendra et accueillera le cas échéant les services de secours.</p> <p>Conforme</p>
26 Remise en état après exploitation	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>En cas de cessation d'activité, VOUSSERT remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun danger, conformément aux dispositions ci-contre, en vue d'un futur usage industriel.</p> <p>Les avis du maire et du propriétaire du terrain sur la remise en état du terrain sont fournis en PJ 8 et PJ 9.</p> <p>Conforme</p>

Annexe II	Prescription	Situation du projet
27 Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	Projet non concerné.	Projet non concerné.
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.	Projet non concerné.
Annexe VIII 1 Etude des effets thermiques	L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.	Les modélisations incendie figurent en PJ 23. Conforme
Annexe VIII 2 Mesures à prendre	Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m ² , [...]	Les modélisations incendie jointes en PJ 23 montrent que le flux thermique de 8 kW/m ² n'est pas atteint hors des limites du site. Projet non concerné.

PIECE JOINTE 8. AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Le propriétaire du terrain étant la communauté d'agglomération du pays de Dreux, qui est également l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, se reporter à la PJ 9 ci-dessous

PIECE JOINTE 9. DEMANDE D'AVIS DU PRESIDENT DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME SUR LA REMISE EN ETAT
DU SITE

SCI GAZELLE
7 zone de la Prévauté
78 550 HOUDAN
443398409 Rcs de versailles
N° de gestion 2002d01141

Monsieur Gérard SOURISSEAU
Président de l'Agglomération du Pays de Dreux
4 Rue de Châteaudun
BP20159
28103 DREUX cedex

AR N° 1A 184 039 49378

Houdan le 23/10/2020

Objet : Projet d'entrepôt logistique et préparations - Avis sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt définitif des installations

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la demande d'Enregistrement pour notre projet d'entrepôt logistique sur la ZA des Forts à Cherisy, et conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement, nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets des installations sur l'environnement.

Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel.

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, *Monsieur le Président*, l'expression de notre considération distinguée.

Laurent CAMIN
Gérant de La SCI

~~_____~~
SCI GAZELLE
7 zone de la Prévauté
78 550 HOUDAN

En provenance de :

~~SOURI SSEA4 GERARD
PRESIDENT AGGLO DRUF
4 RUE CHATEAUBAIN
BP 20159
24103 DRUF~~

SGR 2 V23 MSR 2A 15-1092934 09-19



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 184 037 4737 8**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : 26/10/2020
Distribué le : _____

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :



GAZELLE / VOUSSERT
266 CHATEAU BAYETTE
83220 LE PRABET

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.





LA POSTE

AR

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

eco
logic Neutralité
carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

**PIECE JOINTE 10. JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 28 09 B 20 20009,
déposée à la mairie le : 10 09 2020
par : SCI GAZELLE

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

Michel LETHUILLIER

Maire de CHERISY

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PIECE JOINTE 12. CONFORMITE AUX PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES

I. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES

D'après le point 9° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement doit présenter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du site avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R222-36 du code de l'environnement.

Les plans, schémas et programmes définissant des orientations auxquelles le projet doit souscrire sont les suivants :

Plans et programmes visés au 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement	Compatibilité du projet
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Voir paragraphe 2 ci-après.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	La commune de Cherisy n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE (source : Gest'Eau).
Schéma régional des carrières	Projet non concerné.
Plan national de prévention des déchets	Projet non concerné.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Projet non concerné.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Voir paragraphe 3 ci-après.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Projet non concerné.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Projet non concerné.
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'ancienne région Haute-Normandie	La commune de Cherisy n'est pas incluse dans le périmètre d'un PPA (source : DREAL Centre-Val de Loire)

II. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La commune de Cherisy est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie).

Suite à l'annulation par le tribunal administratif de Paris de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE 2016-2021, le SDAGE réglementairement en vigueur sur la zone est le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

Le tableau ci-après examine la compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	
Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	Seules des eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel (infiltration), après traitement si besoin (séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voirie)
Disposition 2 : Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques	Projet non concerné.
Disposition 3 : Traiter et valoriser les boues de station d'épuration	Projet non concerné.
Disposition 4 : Valoriser le potentiel énergétique de l'établissement	Projet non concerné.
Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement	Projet non concerné.
Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte des rejets)	
Disposition 6 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités	Projet non concerné.
Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	La surface imperméabilisée du site sera réduite au nécessaire pour l'exploitation afin de limiter l'imperméabilisation et les volumes collectés par temps de pluie.
Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	L'activité du site ne nécessite pas d'eau, hormis pour les besoins sanitaires des salariés.
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	
Disposition 9 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE	Projet non concerné.
Disposition 10 : Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE	
Disposition 11 : Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacée d'eutrophisation	
Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	
Disposition 12 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	Projet non concerné.
Disposition 13 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes	La surface imperméabilisée du site sera réduite au nécessaire pour l'exploitation et les eaux pluviales seront infiltrées directement sur site dans des bassins prévus à cet effet (note de dimensionnement fournie en PJ 22).
Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Aucune haie ou alignement d'arbre ne sont actuellement présents sur le site. Des arbres seront plantés dans le cadre du projet et participeront à freiner les ruissellements.
Disposition 15 : Maintenir les herbages existants	Projet non concerné.
Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par les aménagements spécifiques	Projet non concerné.
Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique	
Disposition 17 : Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif	Les eaux usées domestiques seront envoyées au réseau d'assainissement de la ZA des Forts.
Disposition 18 : Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers	Les branchements seront effectués conformément aux normes en vigueur et aux exigences du gestionnaire des réseaux.
Disposition 19 : Mutations de biens immobiliers et certificat de raccordement	Projet non concerné.

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Disposition 20 : Limiter l'impact des infiltrations en nappe	Les eaux pluviales de voirie seront traitées par séparateur d'hydrocarbures de classe I avant d'être infiltrées via un bassin dédié. Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, seront envoyées directement au bassin d'infiltration. Les eaux usées domestiques et industrielles ne seront pas infiltrées.
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	
Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses	
Disposition 21 : Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés	Le projet ne rejettera pas d'eaux usées industrielles et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie) seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.
Disposition 22 : Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets	
Orientation 7 - Adopter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses	
Disposition 23 : Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses	Le projet n'est pas situé dans une aire d'alimentation de captage validée.
Disposition 24 : Intégrer dans les documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral	
Disposition 25 : Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral	Voir ci-dessus.
Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	
Disposition 26 : Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers)	Les produits chimiques stockés sur le site seront en quantités limitées et situés dans un bâtiment au sol imperméable (béton) et relié à un bassin de confinement étanche capable de collecter les éventuels déversements accidentels. Le site ne rejettera pas d'eaux usées industrielles.
Disposition 27 : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets des substances dangereuses par les acteurs économiques	Le site ne rejettera pas d'eaux usées industrielles.
Disposition 28 : Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage	Les rares déchets dangereux produits par le site (contenants endommagés de produits dangereux, boues du séparateur d'hydrocarbures) seront confiés à des sociétés agréées qui en assureront la régénération lorsque cela est possible ou, à défaut, l'incinération.
Disposition 29 : Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	La gestion des espaces verts du projet sera effectuée sans recours aux pesticides.
Disposition 30 : Usage des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages	D'après les informations de l'ARS Centre-Val de Loire, le projet ne sera pas situé dans une aire d'alimentation de captage validée.
Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source	
Disposition 31 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques	Projet non concerné.
Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	
Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale	
Disposition 32 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade	Projet non concerné.
Disposition 33 : Réaliser des profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles	

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Orientation 11 - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	
Disposition 34 : Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral	Projet non concerné.
Disposition 35 : Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements	
Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	
Disposition 36 : Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques	Projet non concerné.
Disposition 37 : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles	
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	
Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	
Disposition 38 : Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages	D'après les informations de l'ARS Centre-Val de Loire, le projet ne sera pas situé dans une aire d'alimentation ou un périmètre de protection de captage EDCH.
Disposition 39 : Diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute	
Disposition 40 : Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	
Disposition 41 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaires	
Disposition 42 : Définir des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur	
Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions	
Disposition 43 : Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable	D'après les informations de l'ARS Centre-Val de Loire, le projet ne sera pas situé dans une aire d'alimentation ou un périmètre de protection de captage EDCH.
Disposition 44 : Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captages	
Disposition 45 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale	
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides	
Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	
Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	D'après la cartographie du SDAGE, le projet ne sera pas situé sur une zone à dominantes humides.
Disposition 47 : Limiter l'impact des travaux et aménagements en milieu marin	Projet non concerné.
Disposition 48 : Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité	La gestion des espaces verts du site sera réalisée de manière à favoriser les habitats et la biodiversité.
Disposition 49 : Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels	Projet non concerné.
Disposition 50 : Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte	Projet non concerné.
Disposition 51 : Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE	Projet non concerné.
Disposition 52 : Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Projet non concerné.
Disposition 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Projet non concerné.
Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	Projet non concerné.

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Disposition 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs	Projet non concerné.
Disposition 56 : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	Projet non concerné.
Disposition 57 : Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux	Projet non concerné.
Disposition 58 : Eviter, réduire ou compenser l'impact morphosédimentaire des aménagements et des activités sur le littoral	Projet non concerné.
Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales	Projet non concerné.
Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	
Disposition 60 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique	Projet non concerné.
Disposition 61 : Dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets	Projet non concerné.
Disposition 62 : Supprimer ou aménager les buses estuariennes des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique	Projet non concerné.
Disposition 63 : Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices	Projet non concerné.
Disposition 64 : Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE	Projet non concerné.
Disposition 65 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	Projet non concerné.
Disposition 66 : Les cours d'eau jouant le rôle de déversoirs biologiques	Projet non concerné.
Disposition 67 : Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur	Projet non concerné.
Disposition 68 : Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique	Projet non concerné.
Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état	
Disposition 69 : Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état	Projet non concerné.
Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu	
Disposition 70 : Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Projet non concerné.
Disposition 71 : Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements	
Disposition 72 : Gérer les ressources marines	
Disposition 73 : Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel	
Disposition 74 : Assurer la libre circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux marins et aquatiques continentaux	
Disposition 75 : Gérer les stocks de migrateurs amphihalins	
Disposition 76 : Contrôler, conformément à la réglementation, la pêche maritime de loisir et professionnelle des poissons migrateurs amphihalins près des côtes	
Disposition 77 : Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE	
Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
Disposition 78 : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou autorisation en zones humides	D'après la cartographie du SDAGE, le projet ne sera pas situé sur une zone à dominantes humides.
Disposition 79 : Veiller la cohérence des aides publiques en zones humides	

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Disposition 80 : Délimiter les zones humides et définir les programmes de gestion des ZHIEP	
Disposition 81 : Identifier les ZHIEP et définir les programmes d'actions	
Disposition 82 : Délimiter les ZHSGE	
Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	
Disposition 84 : Préserver la fonctionnalité des zones humides	
Disposition 85 : Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide	
Disposition 86 : Etablir un plan de reconquête des zones humides	
Disposition 87 : Informer, former et sensibiliser sur les zones humides	
Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	
Disposition 88 : Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives	La charte végétale prévue sur le projet n'inclut volontairement aucune espèce invasive.
Disposition 89 : Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques	
Disposition 90 : Eviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines	
Disposition 91 : Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion	Projet non concerné.
Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	
Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats	Projet non concerné.
Disposition 93 : Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones NATURA 2000	
Disposition 94 : Définir les zonages, les conditions d'implantation des carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières (SDC)	
Disposition 95 : Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	
Disposition 96 : Elaborer un plan de réaménagement des carrières par vallée	
Disposition 97 : Réaménager les carrières	
Disposition 98 : Gérer dans le temps les carrières réaménagées	
Disposition 99 : Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	
Disposition 100 : Les SDC doivent tenir compte des ressources globales de granulats alluvionnaires a minima au niveau régional, des possibilités locales de recyclage et des disponibilités en autres matériaux	
Disposition 101 : Prendre en compte la provenance des matériaux dans l'étude d'impact des grands aménagements	
Disposition 102 : Planifier globalement l'exploitation des granulats marins et les exploiter en compatibilité avec les objectifs du SAGE et les autres usages de la mer	
Disposition 103 : Améliorer la concertation	
Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	
Disposition 104 : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau	Le projet ne prévoit pas la création de plan d'eau de grande taille.
Disposition 105 : Autoriser sous réserves la création de plans d'eau	
Disposition 106 : Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau	
Disposition 107 : Etablir un plan de gestion des plans d'eau	
Disposition 108 : Le devenir des plans d'eau hors d'usage	
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine	
Disposition 109 : Mettre en œuvre une gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif	Aucun forage ou pompage n'est prévu sur le projet.
Disposition 110 : Définir des volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau ou parties des masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif	
Disposition 111 : Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés	
Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine	
Disposition 112 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS	Projet non concerné car non situé au droit de ces masses d'eau.
Disposition 113 : Modalités de gestion des masses d'eau souterraines 4092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONNIENNE DE BEAUCE et 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS	
Disposition 114 : Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine 32148 ALBIEN-NEOCOMANIEN CAPTIF	
Disposition 115 : Modalités de gestion locales pour les masses d'eau souterraines 3001, 3202 et 3211 en Haute-Normandie	
Disposition 116 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3208 CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE et pour la partie nord de la masse d'eau souterraine 3209 CRAIE DU SENONNAIS ET DU PAYS D'OTHE	
Disposition 117 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3308 BATHONIEN-BAJOCIEN PLAINE DE CAEN ET DU BESSIN	
Orientation 25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
Disposition 118 : Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine 3104 EOCENE DU VALOIS	Projet non concerné car non situé au droit de ces masses d'eau.
Disposition 119 : Modalités de gestion de l'Eocène de la masse d'eau souterraine 4092 BEAUCE en Ile-de-France	
Disposition 120 : Masse d'eau souterraine 3006 ALLUVIONS DE LA BASSEE	
Disposition 121 : Masse d'eau souterraine 311 ISTHME DU COTENTIN	
Disposition 122 : Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS	
Orientation 26 - Anticiper et prévenir les situations de pénurie chroniques des cours d'eau	
Disposition 123 : Mettre en œuvre une gestion concertée des cours d'eau dans les situations de pénurie	Le projet ne prélèvera pas d'eau dans un cours d'eau.
Disposition 124 : Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit	
Disposition 125 : Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation	
Orientation 27 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	
Disposition 126 : Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères	Le projet ne prélèvera pas d'eau dans une nappe souterraine ou un cours d'eau.
Disposition 127 : Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse	
Orientation 28 - Inciter au bon usage de l'eau	
Disposition 128 : Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	Le réseau d'eau potable du site sera équipé d'un compteur relevé régulièrement, de manière à détecter toute consommation anormale due notamment à une fuite.
Disposition 129 : Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau	La consommation en eau du projet sera limitée aux besoins sanitaires du personnel.
Disposition 130 : Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux	Aucun ouvrage de ce type n'est prévu sur le projet.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation	

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation	
Disposition 131 : Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation	Projet non concerné.
Disposition 132 : Compléter la cartographie des zones à risque d'inondation (aléas et enjeux)	Projet non concerné.
Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation	
Disposition 133 : Elaborer des diagnostics de vulnérabilité dans les zones à risque d'inondation	La commune de Cherisy est concernée par le PPRI de l'Eure mais le terrain du projet n'est pas concerné par son zonage. De plus, il est situé dans une zone non sensible au risque de remontée de nappe. Ainsi, il n'est pas soumis au risque d'inondation.
Disposition 134 : Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable	
Disposition 135 : Gérer les digues existantes (sécurité, entretien, effacement) pour limiter le risque d'inondation	
Disposition 136 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	
Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	
Disposition 137 : Identifier et cartographier les zones d'expansion des crues les plus fonctionnelles	Le projet ne sera pas situé en zone inondable (voir ci-dessus).
Disposition 138 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	
Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues	
Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent accroître le risque à l'aval	
Disposition 140 : Privilégier le ralentissement dynamique des crues	Le projet ne sera pas situé en zone inondable (voir ci-dessus).
Disposition 141 : Evaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence	
Disposition 142 : Accompagner les mesures de protection par une sensibilisation systématique au risque inondation	
Disposition 143 : Conditionner les financements des ouvrages de protection contre les inondations	
Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	
Disposition 144 : Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation	Projet non concerné.
Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque inondation à l'aval	La surface imperméabilisée du site sera réduite au nécessaire pour l'exploitation afin de limiter l'imperméabilisation et les volumes collectés par temps de pluie. De plus, les eaux pluviales seront entièrement traitées et infiltrées sur site.
Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement	Les eaux pluviales seront entièrement gérées à la parcelle : collecte, traitement si nécessaire et infiltration.

III. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le projet est soumis au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Centre - Val de Loire, adopté fin 2019.

Les déchets produits par l'activité du site seront limités en quantité et en grande majorité des déchets industriels banals (voir PJ 20). Les déchets seront confiés à des sociétés agréées qui en assureront la valorisation en privilégiant, conformément au PRPGD, selon les possibilités, dans l'ordre :

- la préparation en vue du réemploi,
- la préparation en vue de la réutilisation,
- le recyclage,
- toute autre valorisation matière ou organique,
- la valorisation énergétique,
- le stockage ou l'incinération sans valorisation énergétique.

Les déchets seront notamment triés selon la méthode dite « 5 flux », conformément au PRPGD.

PIECE JOINTE 13. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement

Préambule :

Ce formulaire est à remplir par le porteur de projet et fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre, par une analyse succincte du projet et des enjeux, l'absence d'incidence sur un (ou des) site(s) Natura 2000 ou leur caractère négligeable.

Si une incidence non négligeable ne peut être facilement exclue sans analyse plus approfondie, un dossier complet d'évaluation doit être établi.

Où trouver des informations sur Natura 2000 ?

Vous pouvez contacter le service en charge du traitement de votre demande de déclaration, d'autorisation ou d'approbation.

Vous pouvez également contacter le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou le Service Eau et Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

De nombreuses informations sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre :

- Liste des sites Natura 2000 de la région Centre par commune :
www.centre.ecologie.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_Psic.html (ZSC)
www.centre.ecologie.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_zps.html (ZPS)
- Fiches descriptives, cartes et documents d'objectifs des sites Natura 2000 :
www.centre.ecologie.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html#N20000_DH (ZSC)
www.centre.ecologie.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html#Natura2000_DO (ZPS)
- Carte interactive des zonages sur la nature (carmen) :
http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
- Fiches descriptives des milieux et espèces Natura 2000 :
www.centre.ecologie.gouv.fr/Fiches_habitats/liste_habitats.html (directive « Habitats »)
www.centre.ecologie.gouv.fr/fiche_oiseaux/oiseaux_zps.html (directive « Oiseaux »)

COORDONNEES DU PORTEUR DE PROJET :

STATUT JURIDIQUE : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(particulier, collectivité, société, autre...)

NOM et PRENOM du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

VOUSSERT

ADRESSE : 7 zone de la Prévauté 78 550 Houdan

TELEPHONE : 04.94.12.03.88

TELECOPIE : _____

EMAIL : LAURENT@VOUSSERT.FR

NOM, PRÉNOM et QUALITÉ du responsable du projet pour les personnes morales :

Laurent CAMIN, Président

1 DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

Intitulé et nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser le type d'activité envisagé : manifestation sportive (terrestre, nautique, aérienne, motorisée ou non, etc.), création d'équipements ou d'infrastructures (chemins, dessertes, parkings, voies d'accès, aménagements pour l'accueil du public, etc.), constructions, canalisations, travaux en cours d'eau ou en berges, création de plan d'eau, prélèvements, rejets, drainages, curages, abattages d'arbres, plantations, etc.

Construction d'un entrepôt logistique pour le stockage de matériel, équipements et produits d'hygiène destinés majoritairement aux professionnels et collectivités.

L'entrepôt sera composé de deux cellules de stockage de 3 000 m² chacune ainsi que de bureaux et locaux techniques (chaufferie, local de charge).

Localisation :

COMMUNE(S) CONCERNÉE(S) : CHERISY

LIEU(X)-DIT(S) : ZA LES FORTS

A L'INTERIEUR DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) :

A PROXIMITE DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) :

SITE LE PLUS PROCHE : ZSC N°FR2400552 « VALLEE DE L'EURE DE MAINTENON A ANET ET VALLONS AFFLUENTS » A ENVIRON 1 KM A L'OUEST

Joindre obligatoirement une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention sur fond de carte IGN au 1/25000 ou au 1/50000 (une impression à partir du Géoportail www.geoportail.fr peut servir de support) et un plan descriptif du projet (plan cadastral, plan de masse, etc.).

Localisation du projet sur carte IGN 1/25000 : voir PJ 1
Plan de masse du projet : voir PJ 3

Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPRISE GLOBALE DU PROJET : 23 014 M²
(préciser l'unité de mesure : m², ha, etc.)

ET / OU

LINEAIRE TOTAL CONCERNE PAR LE PROJET OU LA MANIFESTATION :
(préciser l'unité de mesure : m, km, etc.)

NOMBRE PREVU DE PARTICIPANTS :
(dans le cas de manifestations sportives ou culturelles)

SURFACES CONCERNÉES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMÉNAGEMENT :
(préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : surfaces imperméabilisées, construites, défrichées, etc.)

EMPRISE AU SOL BATIMENT : 6 263 M²

VOIRIES ET DALLES IMPERMEABLES : 3 214 M²

VOIE POMPIERS (STABILISE) : 2 226 M²

GRAVILLONS : 31 M²

ESPACES VERTS : 11 280 M²

LINEAIRES CONCERNES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMÉNAGEMENT :
(préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : linéaires d'infrastructures, de canalisations, de travail en cours d'eau ou fossés, etc.)

Durée et période des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser la durée (en nombre de jours, de mois) et/ou la période (saison, entre JJ/MM/AA et JJ/MM/AA) approximative ou exacte des travaux, de la manifestation ou de l'intervention si elles sont connues.

Les travaux pour l'aménagement du terrain et la construction du bâtiment auront une durée approximative de 6 mois, à compter de l'été 2021.

2 DESCRIPTION DES INCIDENCES DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION SUR UN (DES) SITE(S) NATURA 2000

Milieux présents sur l'emprise du projet :

Cocher les cases concernées et joindre dans la mesure du possible une ou des photo(s) du site avec le report des prises de vue sur la carte de localisation.

- zone urbanisée ou construite
- routes et accotements
- autre milieu artificialisé (*préciser si possible : carrière, terrain de sport, camping, etc.*)

- jardin, verger, zone maraîchère, vigne
- grande culture

x friche

Friche dans l'emprise de la ZA des Forts, destinée à être urbanisée selon le PLU de Cherisy (zone AUX du PLU actuel, zone UX du PLU en projet)

- jachère
- prairie (*préciser si possible pré de fauche ou pâture*)
- autre milieu ouvert (*préciser si possible : lande, fourré, etc.*)

- forêt de feuillus
- forêt de résineux
- forêt mixte
- plantation de peupliers
- bosquet
- haie (*préciser si possible : haie arbustive ou arborée, continue ou non, etc.*)

- vieux arbres (*préciser si possible : alignements, isolés, têtards, etc.*)

- cours d'eau (*préciser si possible la périphérie : bancs de sables, fourrés, forêt, etc.*)

- plan d'eau (*préciser s'il est compris dans une chaîne d'étangs*)

- mare (*préciser si possible si elle est végétalisée ou non*)

- fossé
- autre zone humide (*préciser si possible : roselière, tourbière, etc.*)

- autre milieu (*préciser si possible : grotte, falaise, etc.*)

Pour chaque milieu, on fera mention, dans la mesure du possible, des activités qu'ils supportent et de leur fréquence (exemple : mare servant toute l'année à l'abreuvement des troupeaux ; prairie fauchée tous les ans ; terrain de sport régulièrement utilisé ; etc.).

Types d'incidences potentielles générées par le projet, la manifestation ou l'intervention :

Cocher les cases potentiellement concernées et si possible les milieux/espèces susceptibles d'être touchés pour chaque type d'impact. Préciser également si l'impact est avéré ou éventuel.

x destruction du milieu par travail ou décapage du sol, installations ou constructions, changement d'occupation du sol, comblement de zones humides, abattage d'arbres ou de haies...

Préciser : Construction d'un entrepôt et aménagement de voiries et bassins. L'urbanisation de la parcelle est prévue par le PLU de Cherisy (zone AUX du PLU actuel, zone UX du PLU en projet) et elle est incluse dans la ZA des Forts. Le milieu détruit n'a aucun lien avec la zone Natura 2000 la plus proche puisqu'il est situé à plus de 1 km, séparé de cette dernière par le centre-ville de Cherisy et n'a aucune similarité avec la vallée de l'Eure.

détérioration du milieu par piétinement, circulations de véhicules motorisés ou non, drainage et assèchement...

Préciser :

détérioration du milieu par pollution directe ou indirecte (traitements, rejets...)

Préciser :

Le projet n'occasionnera pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Les rejets atmosphériques seront limités aux gaz de combustion de la chaudière gaz naturel, de très faible puissance (390 kW), et des véhicules, dont le trafic sera relativement faible (50 par jour).

détérioration du milieu par abandon des pratiques de gestion courante, déprise, enfrichement...

Préciser :

perturbation d'espèces par la fréquentation humaine, les émissions de bruits, de poussières, l'éclairage (notamment de nuit), la rupture de corridors écologiques...

Préciser :

Les activités du site seront peu génératrices de nuisances puisqu'il s'agira de stockage. A noter un trafic généré d'environ 30 véhicules légers et 20 poids lourds par jour, négligeable par rapport à celui de la RN 12 qui traverse la vallée de l'Eure.

L'éclairage sera doté d'horloges et dirigé vers le bas afin de minimiser la pollution lumineuse.

3 CONCLUSION

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure ici sur l'absence ou non d'incidences de son projet. En cas d'incertitude, il est conseillé de prévoir une évaluation complète.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence notable sur un (ou des) site(s) Natura 2000 (le cas échéant, par effet cumulé avec d'autres projets portés par le demandeur) ?

NON : ce formulaire accompagné du dossier de demande est à remettre au service en charge de l'instruction.

OUI : un dossier complet doit être établi et transmis au service en charge de l'instruction du dossier.

Commentaires éventuels :

Compte tenu :

- de l'éloignement du site Natura 2000 le plus proche (environ 1 km), séparé du projet par le centre-ville de Cherisy,
- de la nature de la zone d'implantation du projet, en friche, qui ne présente aucune similarité avec le site Natura 2000 le plus proche (vallée de l'Eure),
- de la situation de la zone d'implantation du projet au sein de la ZA des Forts, sur une parcelle dont l'urbanisation est prévue par le PLU de Cherisy,
- de l'activité mise en œuvre sur le site (stockage, pas de rejets d'eaux usées industrielles et très peu de rejets atmosphériques).

Le projet n'aura aucune incidence sur le site Natura 2000 le plus proche.

Fait à : Houdan

Pe 24/11/2020



VOUSSERI
7, zone de la Prévalité
78550 HOUDAN
Tél : 01 30 48 93 70

Modèle 2010-11

